Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20260330-PV132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION FINANCES
SOUS-DIRECTION OPERATIONS, PREVISION, PREVENTION
GROUPEMENT OPERATIONS

BUREAU DU CASDIS

SEANCE DU **30 MARS 2026**

P.V. n° 132
Dossier n° 1 : Validation de la démarche vis-à-vis du SAMU

DELIBERATION DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-2, L1424-27et L1424-42 II,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – PV n° 117-4 en date du 16 juillet 2021 relative aux délégations attribuées au Bureau par le Conseil d'administration,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – PV n° 140-3 en date du 30 juin 2025 relative aux tarifs des différentes prestations du SDIS77,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, relatif à la validation de la démarche vis-à-vis du SAMU

Décide à l'unanimité,

- **De valider la démarche vis-à-vis du SAMU selon les axes suivants :**
  - **Proposer au SAMU un modificatif de la convention relative aux carences ambulancières pour l'année 2025 fixant leur nombre à 8 782 ;**
  - **Emettre en conséquence, un titre de recette à l'égard du SAMU d'un montant de 1 888 130 € ;**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20260330-PV132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2026

- **Rédiger, pour 2026, une convention d'objectifs relative aux carences ambulancières au niveau de 2025 (8 782 interventions) précisant qu'au-delà de cet objectif, les interventions identifiées comme des carences ambulancières et justifiées comme telles feront l'objet d'une facturation complémentaire via l'émission d'un titre exécutoire ;**

- **Facturer chaque mois au SAMU à compter du 1er avril 2026, des interventions « ne relevant pas des missions du SDIS77 » émanant du SAMU au réel, au tarif de 1 180 € par intervention.**

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU